ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 39527

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc souligne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le vif étonnement provoqué par l'intervention, dans les lycées, d'organismes bancaires qui, sous couvert d'enseignement fiscal, ne manquent pas de développer leur publicité, comme le souligne l'Institut national de la consommation (60 Millions de consommateurs n° 383, mai 2004). Il lui demande s'il envisage de rappeler la déontologie de l'enseignement public.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit être scrupuleusement respecté dans les établissements scolaires. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, ces établissements doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, et notamment avec des entreprises. Celles-ci peuvent en effet proposer des actions ayant un réel intérêt pédagogique. Les relations qui s'instaurent alors entre les entreprises et les établissements d'enseignement doivent s'inscrire dans un cadre précis afin d'éviter les dérives commerciales et publicitaires qui peuvent être sous-jacentes aux demandes d'intervention de certaines entreprises. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer les modalités de ces relations dans un texte, en particulier les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec ces entreprises. La circulaire du 28 mars 2001 a le mérite de rappeler la portée du principe de neutralité du service public, et la nécessité pour un établissement scolaire de l'appliquer à ses relations avec les entreprises. Elle rappelle également l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère en outre expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999 qui rappellent les principes fondamentaux de l'école et les conditions de tout partenariat entre un établissement et une entreprise. Le Conseil d'État s'est prononcé le 6 novembre 2002 sur la légalité de certains points de cette circulaire et a considéré que les passages contestés ne contenaient aucune disposition réglementaire contraire au droit. Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause les dispositions de cette circulaire, ni de les préciser à nouveau à l'occasion de la future loi d'orientation sur l'école. Son contenu, qui dépendra des synthèses issues du grand débat national sur l'éducation, n'a, en tout état de cause, pas encore été défini.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39527
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE39527

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3568
Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4714